N.° 1767.

LOI

Relative aux Penſions accordées ſur la Caiſſe des Invalides de la Marine.

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt juſte d'accorder un ſecours proviſoire aux perſonnes dont les penſions affectées ſur la caiſſe des invalides de la marine, ſont ſuſpendues juſqu'après la vérification de leurs motifs & la remiſe de leurs titres, dont le miniſtre de la marine eſt chargé par la loi du 13 mai 1791 ;

Conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'aſſurer la pleine & entière exécution de la loi du 12 février dernier, concernant les ſecours accordés aux enfans des anciens ouvriers des ports ;

Conſidérant que, d'après l'article V du règlement annexé à la loi du 13 mai, les ſous-officiers & ſoldats invalides de la marine, doivent être traités ſuivant les règles établies pour l'armée de ligne ; & que ce travail, qui devoit avoir lieu pour le

premier janvier 1792, eſt une ſuite néceſſaire du décret que l'Aſſemblée Nationale vient de rendre pour les invalides du département de la guerre;

Conſidérant que la comptabilité des caiſſes des invalides de la marine tant en France que dans les colonies, doit, par la nature & la deſtination des fonds qui y ſont verſés, être uniquement régie d'après les diſpoſitions établies par le titre V de la loi du 13 mai;

Conſidérant enfin que l'enſemble de ces diſpoſitions formera le complément d'une loi bienfaiſante & ſalutaire, dont les marins reſſentent déjà les heureux effets, & ſollicitent avec inſtance l'entière & prompte exécution, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir ouï ſon comité de marine qui en a référé à ſon comité de liquidation, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine continueront, en conformité du décret du 19 mars dernier, d'être acquittées depuis l'époque où le payement a ceſſé d'en être fait, & pendant l'année 1792, à titre de ſecours proviſoire, & juſqu'à la concurrence de ſix cents livres, à tous les penſionnaires qui, conformément à l'article III du titre III de la loi du 13 mai, n'auront aucun autre traitement ou penſion ſur l'État, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre formalité ni d'autre dépôt que de celui ordonné par l'article ſuivant.

II.

Le miniſtre de la marine ſera tenu, d'ici au premier juillet prochain, de ſe conformer à l'article V du titre IV de la loi

du 13 mai dernier; ce faisant, de remettre au bureau du commissaire liquidateur les titres ou décisions, avec les motifs ou informations prises dans les ports respectifs, sur les pensions des invalides de la marine, suspendues; à l'effet par le commissaire liquidateur, d'en faire l'examen & vérification, & de remettre le tout au comité de marine pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

III.

Le secours de trois livres par mois accordé aux ouvriers des ports, domiciliés à Brest, à Toulon, à Rochefort & à l'Orient, c'est-à-dire, attachés au service des ports & arsenaux, par eux ou par leurs familles, depuis plus de quarante ans, & qui leur a été payé à compter du premier février, pour chacun de leurs enfans au dessous de huit ans, s'appliquera à tous leurs enfans, quels qu'en soient le sexe & le nombre.

IV.

Le ministre de la marine tiendra la main à ce que la liste générale des soldes, demi-soldes & pensions, qui a dû être dressée ensuite de l'article VI du titre II de la loi du 13 mai 1791, & d'après les demandes certifiées par les municipalités & envoyées par les syndics des gens de mer, soit très-incessamment terminée, & adressée dans les divers ports du Royaume où les payemens seront faits.

V.

Les soldes, demi-soldes ci-devant accordées aux sous-officiers & soldats des troupes de la marine & des colonies, continueront à être payées par la caisse particulière des invalides de la marine.

VI.

Celles qui leur ſeront accordées à l'avenir, ſeront réglées conformément aux décrets rendus pour l'armée de ligne.

VII.

Les penſions des invalides de la marine, mutilés, eſtropiés ou caducs, & qui ne ſeroient point admis à l'hôtel, ſeront, pour les ſergens-majors & fourriers, de quatre cent vingt-deux livres trois ſous quatre deniers, ci. 422ᵗᵗ 3ˢ 4ᵈ

Pour les ſous-officiers, de trois cent liv. dix ſous, ci..... 300. 10. "

Pour les ſoldats, de deux cent quarante l. ci.. 240. " "

VIII.

Les ſous-officiers & ſoldats qui auront obtenu la ſolde ou la demi-ſolde ſur la caiſſe des invalides de la marine, ſeront appelés aux penſions déterminées par l'article précédent, chacun dans leur grade, lorſque par leur âge, leurs bleſſures, leurs infirmités & leurs ſervices, ils ſe trouveront dans le cas de les obtenir; mais ils ne parviendront que ſucceſſivement d'une paye inférieure à la paye ſupérieure & immédiate, conformément à la loi du 28 mars 1792.

IX.

L'article VII du titre II de la Loi du 13 mai 1791, ayant fixé à quatre-vingt-ſeize livres le *minimum* des penſions ſur la caiſſe des invalides de la marine, cette diſpoſition ſera ſuivie à l'égard des ſous-officiers & ſoldats dont la demi-ſolde eſt inférieure à huit livres par mois, mais il ne leur ſera rien payé pour leur tenir lieu d'habillement.

X.

Les veuves des ſous-officiers & ſoldats invalides de la ma-

rine, qui ſeront parvenus au *maximum* du traitement fixé par l'article VII, auront droit à une penſion, laquelle ne s'élevera jamais au-deſſus de cent livres, & ne pourra être moindre de cinquante livres.

X I.

Les diſpoſitions de la loi du 13 mai 1791, concernant les enfans des marins invalides & les orphelins de pères & de mères, ſeront communes aux enfans & orphelins des ſous-officiers & ſoldats invalides de la marine; mais ces derniers jouiront du ſecours qui leur eſt attribué juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de ſeize ans.

X I I.

Les ſoldes, demi-ſoldes & penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine, ne ſeront ſujettes à aucune impoſition particulière, & les invalides de la marine ne pourront être aſſujettis qu'aux contributions foncière & mobiliaire, ainſi que les autres citoyens.

X I I I.

Les diſpoſitions du titre V de la loi du 13 mai 1791, relatives à la comptabilité de la caiſſe des invalides de la marine, ſeront exécutées nonobſtant toutes loix poſtérieures, & inappliquables à ladite caiſſe.

X I V.

Pour l'entière exécution de la loi, le chef du bureau des invalides à Paris, chargé par l'article XI du même titre, des pourſuites à faire pour la rentrée des ſommes dues à ladite caiſſe, continuera à remplir, à l'égard des invalides de la marine réſidans à Paris, ou qui y ſont payés, les mêmes fonctions attribuées aux chefs d'adminiſtration, ordonnateurs

dans les ports, avec lesquels il sera assimilé, à compter de la date de sa commission.

XV.

Il certifiera en outre le bordereau de la situation des différentes caisses, ainsi que le compte général contenant le tableau ou résumé des différentes natures de recettes & dépenses des divers tréforiers des invalides, tant en France que dans les colonies.

XVI.

Les parts des prises, les soldes des déserteurs, les salaires des marins morts en mer, ainsi que le produit de leurs inventaires vendus pendant la campagne, & tous autres objets non réclamés, compris dans l'article IV du titre premier de la loi du 13 mai 1791, continueront à être versés par les armateurs, & sans frais, dans les caisses des invalides de la marine.

XVII.

Seront mis en dépôt ès mains des receveurs des droits de navigation, aux termes de l'article premier du titre IV de la loi du 13 août 1791, seulement les marchandises & effets provenant des bris & naufrages ou épaves, les hardes des marins décédés en mer, & autres objets dont la vente & la liquidation devront être ordonnées par les tribunaux de commerce maritime, pour être lesdits dépôts restitués aux parties intéressées, ou leur produit versé dans la caisse des invalides, dans le délai d'une année, à compter de la date du dépôt.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départe-

mens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.